

## Conseil des barreaux européens Council of Bars and Law Societies of Europe

Association internationale sans but lucratif
Rue Joseph II, 40 /8 – 1000 Bruxelles
T. : +32 (0)2 234 65 10 – F. : +32 (0)2 234 65 11

Email: ccbe@ccbe.eu - www.ccbe.eu

## Commentaires du CCBE sur le tableau d'amendements au projet de rapport JURI sur la proposition de règlement sur un droit commun européen de la vente (COM(2011)0635)

28/06/2013

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 11 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens

Le CCBE a déjà publié, à la suite des orientations données dans les propositions de son comité Droit privé européen, un certain nombre de prises de position<sup>1</sup> en faveur du droit commun européen de la vente tel que le propose la Commission européenne<sup>2</sup>.

Compte tenu de la position du CCBE jusqu'à maintenant, les <u>amendements No 206 – 531</u> au <u>projet</u> <u>de rapport</u> de la commission des affaires juridiques du Parlement européen ont été examinés. À cet égard, le CCBE<sup>3</sup> présente les commentaires qui suivent :

- Remplacer un règlement pour un instrument facultatif sur le droit commun européen de la vente par une directive minimale est une erreur. Le CCBE est convaincu que le principe fondamental de la liberté de choix des parties dans une transaction de vente au sein du marché intérieur européen, tel que prévu à l'article 8 de la proposition de règlement relatif au droit commun européen de la vente, est bien mieux protégé dans à un instrument facultatif. Une directive minimale entaillerait à nouveau les lois nationales, ce qui provoquerait obligatoirement un certain nombre d'incohérences et probablement des contradictions entre le droit européen et le droit des États membres.
- Les amendements, dans l'ensemble, semblent être conçus pour rendre tout le droit commun européen de la vente impraticable. Pour être véritablement opérationnel, un droit commun européen de la vente requiert, par exemple, des parties relatives aux « dispositions générales » (chapitre 9), « obligations du vendeur » (lieu, mode et date de livraison) (chapitre 10), « obligations de l'acheteur » (chapitre 12) et les « moyens d'action à la disposition du vendeur » (chapitre 13). Sans ces chapitres et leurs dispositions, les professionnels et les consommateurs considéreront que le droit européen de la vente est un système juridique insuffisant et source d'insécurité juridique parce qu'il laisse un grand nombre de problèmes juridiques pratiques importants aux législations nationales des États membres. Par conséquent, les amendements qui visent à supprimer ces parties (les

COM (2011) 635 final.

La délégation britannique s'abstient.

- Le Bar Council et la Law Society of England and Wales demeurent totalement impliquées dans les discussions plus générales au sujet de la proposition de droit commun européen de la vente mais, ne convenant pas que le droit commun européen de la vente puisse atteindre les objectifs déclarés, ils ne soutiennent la prise de position du CCBE ni dans les détails, ni dans l'ensemble : <a href="http://international.lawsociety.org.uk/files/Law%20Society%20and%20Bar%20Council CESL%20briefing%20for%20MEPs%20April%202013.pdf">http://international.lawsociety.org.uk/files/Law%20Society%20and%20Bar%20Council CESL%20briefing%20for%20MEPs%20April%202013.pdf</a>
- La Law Society of Scotland a systématiquement soutenu la position du CCBE:
   <a href="http://www.lawscot.org.uk/media/492984/obl-moj">http://www.lawscot.org.uk/media/492984/obl-moj</a> call for evidence-common european sales law-law%20society%20of%20scotland%20response.pdf

La délégation britannique estime que davantage de temps est nécessaire pour examiner les avantages et les inconvénients de l'approche alternative proposée un certain nombre d'autres eurodéputés, dont Evelyne Gebhardt en particulier, et voir si elle est plus ou moins susceptible de répondre à l'objectif de développement des échanges transfrontaliers.

Commentaires du CCBE sur le projet de rapport de la commission JURI sur le droit commun européen de la vente (mai 2013) ; Prise de position du CCBE sur la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente (septembre 2012) ; Prise de position préliminaire du CCBE sur la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente (février 2012).

amendements n° 380, 382 et suivants, 470 et 471) doivent être rejetés. En outre, si ces modifications sont adoptées, le texte final sera tout à fait insuffisant pour les transactions entre professionnels (b2b): il ne pourrait donc jamais rivaliser, en tant qu'instrument paneuropéen, avec la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne). La Convention de Vienne a été un grand succès juridique. Mais à l'heure actuelle l'expérience commerciale indique que les professionnels, dans leurs relations, préféreraient une réglementation juridique plus exhaustive. Les principes du droit des contrats devraient et doivent être les mêmes pour les transactions entre professionnels et consommateurs (b2c) et les transactions entre professionnels (bien que dans ce dernier cas, le champ de la liberté doive être beaucoup plus large que dans le précédent : il doit en effet être le règle et non l'exception). Le besoin fondamental d'une harmonisation à l'échelle européenne de ces principes se fait sentir afin de stimuler le marché intérieur (à cet égard, l'amendement n° 301 est positif étant donné que la restriction du champ d'application du droit commun européen de la vente (article 7) aux PME, pour des raisons pratiques, ne constitue pas une approche satisfaisante).

- 3 Le degré de protection du offert au consommateur dans les amendements n° 206-531 est de loin trop élevé : il en résulterait des frais considérables pour les entreprises en Europe. Il est donc recommandé de supprimer ces amendements. Cette conclusion repose sur les motifs suivants :
  - 3.1. Il convient de préciser que la suppression des principes généraux de bonne foi et loyauté (amendement n° 260) est inappropriée car elle figure déjà dans le droit européen en vertu de l'article 3 alinéa 1 of directive 93/13/CE.
  - 3.2. Néanmoins, l'amendement n° 336 (et le n° 338) peuvent être envisagés comme étant un dispositif sûr afin d'améliorer la norme acceptable de protection du consommateur dans le droit commun européen de la vente. Ces amendements instaurent un dispositif convenable pour les clauses surprenantes qui seraient au détriment du consommateur et qui ne figureront donc pas dans les contrats des transactions entre professionnels et consommateurs. En effet, le contenu de ces amendements refléterait la jurisprudence d'au moins plusieurs États membres de l'Union, selon laquelle les clauses surprenantes ne sont pas conformes au principe juridique de transparence.
  - 3.3. L'amendement n° 337 est absolument inacceptable en ce qu'il appelle à l'application de l'appréciation du caractère abusif des conditions générales afin de contrôler également les « clauses essentielles » (c'est-à-dire principalement les prix) par le même mécanisme juridique. Cette surprotection du consommateur est contraire au principe général de liberté de contrat.
  - 3.4. La même réserve est de mise à l'amendement n° 339, qui appelle à mettre en œuvre le principe de transparence également pour les clauses qui ont été négociées de manière individuelle.
  - 3.5. L'amendement n° 341 n'est par conséquent pas acceptable, car il propose que l'appréciation du caractère abusif à l'article 83 de la proposition de règlement s'étende aux conditions générales qui ont été négociées de manière individuelle. Il est inutile d'abandonner le principe de liberté de contrat du consommateur tel qu'il apparaît notamment dans les clauses contractuelles qui ont été négociées de manière individuelle. À cet égard, l'article 7 de la proposition de règlement requiert à juste titre que le consommateur/client ait pu influencer activement le contenu de la clause contractuelle concernée.
  - 3.6. Le CCBE a déjà proposé de créer une « liste noire » et une « liste grise » des conditions générales afin d'équilibrer le niveau de protection du consommateur dans les transactions entre professionnels et consommateurs. Le CCBE recommande donc de rejeter les amendements n° 343 et suivants car ils ne sont pas conformes à cette proposition.
  - 3.7. Il est inopportun d'élever le degré de protection du consommateur au-delà des limites établies par la norme du droit commun européen de la vente. Il est inutile de maintenir une protection distincte de celle prévue à l'article 6 de Rome I.
  - 3.8. En outre, l'éventail de recours, tel que proposé à l'amendement n° 453, semble convenable car il demande au consommateur de ne recourir à d'autres moyens d'action que si celui visant à régler la non-conformité a échoué pour la deuxième fois. L'amendement n° 465 relatif au droit de résolution (article 119 du règlement relatif

- au droit commun européen de la vente) est également positif en ce qu'il se situe dans la lignée de la proposition précédente du CCBE à cet égard.
- 3.9. L'amendement n° 474 qui demande un délai de six ans au lieu de deux ans (article 179 du règlement relatif au droit commun européen de la vente) est inacceptable.
- 3.10. En résumé, les amendements n° 206 531 vont beaucoup trop loin dans leur volonté d'améliorer le degré de protection du consommateur au-delà du seuil élevé offert par le droit commun européen de la vente et nuiront donc à l'acceptation de cet instrument par la profession d'avocat et, par la même occasion, par les milieux des affaires. Harmoniser uniquement le niveau de protection des consommateurs sur le principe d'une directive minimale ne semble pas être la bonne réponse aux défis juridiques du marché intérieur.